



Par dépôt électronique et courriel

Le 3 juillet 2020

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel

Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite aux correspondances de l'AQPER, du RTIEÉ, du RNCREQ et du ROEÉ relativement à leurs demandes concernant la possibilité de déposer une seconde demande de renseignements sur le projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré (AQPER et RNCREQ) et de déposer leur portion de preuve concernant les Îles-de-la-Madeleine et la filiale Hilo (dans le cas du ROEÉ) après le 10 juillet.

À cet effet, le Distributeur rappelle qu'au calendrier procédural révisé émis par la décision D-2020-070, la Régie de l'énergie (la Régie) n'a pas prévu une ronde de questions additionnelles suite au dépôt de la preuve complémentaire qu'elle demandait. En fait, le Distributeur rappelle que la Régie a jugé préférable de demander au Distributeur une preuve complémentaire relative à l'estimation des coûts anticipés du projet de raccordement et aux solutions alternatives que le Distributeur a analysées plutôt que d'ordonner de fournir des compléments de réponse suite à certaines contestations des réponses initiales.

Le Distributeur soumet également que certaines questions de l'AQPER ne portent pas spécifiquement sur le complément de preuve déposé¹ ou constituent des demandes en suivi de la demande de renseignements n° 1 de l'intervenant². L'intervenant n'a d'ailleurs contesté aucune réponse du Distributeur relativement aux questions concernant le raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Enfin, certaines questions présentent un niveau de détail trop élevé pour un plan d'approvisionnement³.

Le Distributeur rappelle également que le présent dossier ne constitue pas l'analyse d'une demande d'autorisation du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Le Distributeur est donc d'avis que les informations fournies sont suffisantes pour le présent exercice.

Finalement, le Distributeur est d'avis qu'une nouvelle demande de renseignements à cette étape du dossier serait susceptible d'affecter le déroulement du dossier en décalant notamment le dépôt des preuves des intervenants en pleine période estivale alors que plusieurs seront en vacances. Il n'est par ailleurs pas inhabituel que les intervenants doivent déposer leur preuve avant le dépôt, par le Distributeur, des réponses à une demande de renseignements de la Régie. Il n'en va donc certainement pas d'un allègement réglementaire.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT
ST/jg

c.c. intervenants (par courriel seulement)

¹ Par exemple, les questions 1.1 à 1.4, 2.2, 2.1.1, 4.2 et 7.1.

² Par exemple, les questions 3.4 et 3.4.1 se rapportent à la question 24.1 de la DDR n° 1 de l'intervenant, la question 3.4.2 se rapporte à la question 21.2 de la DDR n° 1, les questions 3.5 et 3.5.1 à la question 21.1 de la DDR n° 1 et finalement les questions 4.1 à 4.3 à la question 24.2 de la DDR n° 1.

³ Les questions 3.1, 3.5.1, 3.6 et 3.7.